

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ROMANS
SEANCE DU 02 JUIN 2020**

Membres en exercice : 15 ; Membres présents : 15 ; Convocation du 27 mai 2020

L'an deux mille vingt et le deux juin, à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, exceptionnellement à la salle des fêtes au vu de la crise sanitaire. La présidence de cette réunion a été assurée par Monsieur Jean-Michel GAUTHIER, Maire.

Membres présents : Mesdames DUVILLARD Isabelle, RAVOUX Annick, CURTIL Paulette, MAGAUD Catherine, LLORENS Marie-Hélène et SIMONET Chantal Messieurs CHATELET Jean-Marc, GAUTHIER Jean-Michel, AJOUX Romain, BERARDET Jean-Noël, BONIN Patrick, GUINET Pierre, POLLIN Olivier, RAVET Yoann et PERRADIN Laurent,
Secrétaire de Séance : Madame SIMONET Chantal

Objet : Délégation du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L2122-22 du code général de Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'agir au nom du Conseil. Le Conseil prend connaissance des actes susceptibles d'être délégués au Maire.

1. De fixer les tarifs des droits de Voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
2. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalité préalable en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget et dans la limite de 15 000 €
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
7. D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;
8. De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
9. De fixer les reprises d'alignement en application de la carte communale
10. D'intenter au nom de la commune, les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans toutes les situations justifiant l'urgence ;
11. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux et uniquement les dommages matériels ;
12. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
13. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 500 € annuel.

Le Maire,
Jean-Michel GAUTHIER